

Gouvernement du Québec

Décret 483-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet Office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2003-2004;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2003-2004, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40491

Gouvernement du Québec

Décret 485-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT M^e Jean-François Beaudry, membre du Conseil des services essentiels

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les conditions d'emploi de M^e Jean-François Beaudry comme membre du Conseil des services essentiels, annexées au décret numéro 1161-97 du 3 septembre 1997 et modifiées par le décret numéro 580-2000 du 9 mai 2000, soient modifiées de nouveau par le remplacement de l'article 7 intitulé « Allocation de transition » par le suivant :

« 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À son départ du Conseil, M^e Beaudry recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40492

Gouvernement du Québec

Décret 486-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une subvention de 13 809 000 \$ à la Société en commandite Gaz Métropolitain relativement à la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel

ATTENDU QUE, le 31 mars 1999 le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain ont signé une convention visant à établir les modalités de versement d'une aide financière pour la réalisation de certains projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette convention prévoit que toute modification apportée à celle-ci est conditionnelle à l'approbation préalable du ministre et doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, le ministère des Ressources naturelles s'est vu octroyer une enveloppe budgétaire additionnelle de 25 000 000 \$ pour la réalisation de projets d'extension des réseaux de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE, dans l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement 2002-2003, le gouvernement annonçait, dans le cadre du Plan d'accélération des investissements publics, la participation financière du ministère des Ressources naturelles au projet de desserte en gaz naturel des municipalités de la région de Lotbinière;

ATTENDU QUE la contribution du gouvernement à ce projet évalué à 8 200 000 \$ a été fixée à 6 100 000 \$, soit 4 600 000 \$ en provenance des crédits budgétaires prévus pour le Plan d'accélération des investissements publics et 1 500 000 \$ financé à partir des crédits budgétaires du programme d'extension du réseau gazier du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain a réalisé, depuis l'été 2000, une soixantaine de projets d'extension du réseau de distribution de gaz naturel, dont celui de Lotbinière, impliquant au total une contribution financière gouvernementale maximale de 23 800 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu des décrets n^o 423-2000 du 29 mars 2000 et n^o 380-2001 du 30 mars 2001, le ministère des Ressources naturelles a versé, à ce jour, une somme de 14 000 000 \$ pour la réalisation de ces projets, laissant un solde de 9 800 000 \$ à verser;

ATTENDU QUE, ce solde sera versé sur une période de dix ans et qu'il doit être majoré d'un montant représentant le coût total du loyer de l'argent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une subvention additionnelle d'un montant maximum de 13 809 000 \$, incluant le capital et le coût du loyer de l'argent à la Société en commandite Gaz Métropolitain, pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel;

ATTENDU QUE, le ministre des Ressources naturelles et la Société en commandite Gaz Métropolitain se sont entendus pour modifier la convention signée le 31 mars 1999 de façon à inclure cette participation financière additionnelle du gouvernement et à préciser que cette subvention sera versée sur une période de dix ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QU'une subvention d'un montant maximum de 13 809 000 \$ soit versée, sur une période ne s'étendant pas au-delà de l'exercice financier 2012-2013, par le ministre des Ressources naturelles à la Société en commandite Gaz Métropolitain pour la réalisation de divers projets d'extension de son réseau de distribution de gaz naturel, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits budgétaires nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40493

Gouvernement du Québec

Décret 487-2003, 31 mars 2003

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière non remboursable à SOQUEM INC. tenant lieu de remboursement du capital et des intérêts d'emprunts totalisant 12 000 000 \$

ATTENDU QUE SOQUEM INC. est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE SOQUEM INC. est une filiale en propriété exclusive de SGF Minéral inc., une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies;